



SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIO
TELEVISION FRANÇAISE D'OUTRE MER

A V E N A N T N° 2

AU PROTOCOLE DU 3 MAI 1988

SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES
JOURNALISTES PROFESSIONNELS AFFERENTES A
LA CONFECTION DE NUIT DU JOURNAL
TELEVISE NATIONAL ET INTERNATIONAL
DEPUIS LE CENTRE BOURDAN A DESTINATION
DES STATIONS D'OUTRE-MER

Entre :

La Société Nationale de Radio-Télévision Française
d'Outre-Mer, représentée par Monsieur Bernard BROYET,
Directeur Général,

d'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

.../...

Il a été convenu au présent avenant au Protocole susvisé du 3 mai 1988 :

ARTICLE 1 : Il est inséré entre le 2ème et le 3ème alinéa de l'article 2 "Indemnisation du travail de nuit", un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

"S'agissant des affectations effectivement accomplies pour une journée de travail débutant à 3 heures ou entre 23 h et 3 heures (heures d'hiver, ou leur équivalent en heure d'été), les journalistes professionnels concernés perçoivent une prime de petit matin de 120 F, non cumulable avec la prime de nuit".

ARTICLE 2 : Il est ajouté une seconde phrase au 4ème alinéa nouveau (3ème alinéa ancien) de l'article 2 "Indemnisation du travail de nuit", ainsi rédigée :

"Il en ira de même s'agissant de la prime de petit matin prévue à l'alinéa précédent".

ARTICLE 3 : Il est ajouté un cinquième alinéa à l'article 2 "Indemnisation du travail de nuit précité, ainsi rédigé :

"S'agissant des affectations ouvrant droit à la perception de la prime de petit matin, les journalistes professionnels concernés perçoivent, en compensation de l'absence de pause pour petit déjeuner, une indemnité complémentaire forfaitaire de 20 F, non cumulable avec celle prévue à l'alinéa précédent".

.../...

BZ

149

ARTICLE 4 : Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 3 "Rémunération des heures de nuit", ainsi rédigé :

"S'agissant des journalistes professionnels régulièrement affectés à des vacations débutant à 3 heures ou entre 23 heures et 3 heures (heure d'hiver, ou leur équivalent en heure d'été), le travail de nuit ainsi accompli donne lieu à rémunération supplémentaire égale à 20 % du salaire de base réel, calculé au prorata du temps passé entre 23 heures et 6h, sous réserve des exclusions prévues à l'article 30 nouveau de la CCNTJ.


ARTICLE 5 : Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 3 "Rémunération des heures de nuit, ainsi rédigé :

"La société s'efforcera de ne pas affecter un même journaliste professionnel une semaine civile entière à l'accomplissement de journées complètes de travail débutant à 3 heures ou entre 23 heures et 3 heures, et/ou couvrant la totalité de la période 23 heures - 6 heures.

Si toutefois les nécessités de service conduisaient la société à affecter à de telles vacations un même journaliste professionnel durant 5 jours consécutifs, ou plus, au cours d'une même semaine civile, elle le dispenserait d'activité durant une des journées de la semaine suivante".

ARTICLE 6 : Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 5 "Garde d'enfants" ainsi rédigé :

"S'agissant des affectations ouvrant droit à la prime de petit matin, le droit à perception de l'indemnité pour garde d'enfants de nuit est ouvert aux journalistes professionnels concernés dès lors qu'ils répondent aux conditions posées à l'alinéa précédent".

.../... 

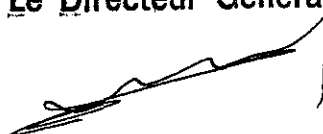


ARTICLE 7 : Le présent avenant prend effet au 1er avril 1991.

FAIT A PARIS, LE 25 JUIN 1991

Le Directeur Général

Pour la Société R.F.O. :



Bernard BROYET

Pour les Organisations Syndicales signataires ou adhérentes au protocole du 3 mai 1988 :

Pour le Syndicat Général des Journalistes
Force - Ouvrière . SGI - FO .

M. Jeanin

